



10.3 Le Règlement d'ordre interieur (R.O.I.) des parents et des élèves

- 1. Préléminaire**
- 2. Inscription**
- 3. Refus d'inscription**
- 4. Refus de réinscription**
- 5. Déclaration de principe**
- 6. Absences**
- 7. Sanctions disciplinaires**
- 8. Exclusion définitive**
- 9. Changement d'école**



10.3 Le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) des parents et des élèves

1. Préliminaire

Education et formation ne peuvent se concevoir sans contraintes. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur.

On entend par « parent », la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative », le pouvoir organisateur, la Direction, les enseignants, le P.S.E., les membres du P.M.S. et le personnel auxiliaire d'éducation.

2. Inscription

Par inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur de cet établissement.

L'inscription dans l'établissement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. La première inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel à partir de 2 ans et 6 mois.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès du Ministre.

Le choix entre deux langues est proposé aux parents des élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années, ce choix ne peut être modifié en cours de cycle.

Le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle, se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre (religion - morale). Une seule modification est autorisée par année scolaire.

Documents à fournir par les personnes responsables de l'enfant: carte d'identité de l'enfant, carte SIS et bulletin antérieur.

Toute modification administrative de l'élève doit être notifiée à la Direction dans les plus brefs délais (**changement de téléphone, de domicile, décision judiciaire, etc**).

En référence du décret «Mission» du 24/07/1997, aucun minerval ne peut être perçu.

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval:

2.1. Les droit d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi que les classes de dépaysement qui s'inscrivent dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

2.2. Les frais de participation à des abonnements, à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs.



3. Refus d'inscription.

Le pouvoir organisateur d'un établissement subventionné ne peut refuser d'inscrire un élève sur base de discriminations sociales, sexuelles ou raciales, si la personne responsable de l'élève accepte de souscrire aux différents projets règlements.

Les établissements d'enseignement fondamental organisés par la commune d'Oupeye sont tenus d'inscrire tout élève dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font (fait) la demande au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, pour autant qu'il réunisse les conditions requises pour être « élève régulier », s'il est domicilié sur le territoire d'Oupeye ou d'une commune voisine et que l'établissement fréquenté est le plus proche du domicile.

La Direction qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande est tenue de remettre une attestation de demande d'inscription.

4. Refus de réinscription.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.



5. Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte (exemple : port de la brassière, le torse nu est interdit à l'école, le port de la casquette en classe...)

Tout signe ostentatoire religieux et politique est interdit.

Il est interdit d'apporter à l'école un objet dangereux ou tout autre objet susceptible de perturber les cours (Gsm, jeux électroniques, Mp3, etc...). Ces objets seront confisqués.

Tout commerce est interdit à l'intérieur de l'établissement, sauf autorisation du pouvoir organisateur ou de la Direction.

Tout affichage ou distribution de publicités non autorisées par le pouvoir organisateur ou la Direction sont interdits.

Les élèves veillent au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement. Les papiers et détritrus sont jetés dans les poubelles adéquates.

Il est interdit de manger dans les classes pendant les heures de cours.

Les élèves s'abstiennent de tout acte de vandalisme sur le matériel, le bâtiment ou les plantations, et ce même en dehors des heures de cours. Les tags et graffitis sont interdits.

Les élèves responsables de tels actes seront sanctionnés et tenus à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.

A l'exception des membres de l'équipe éducative, toute intervention physique ou orale d'un adulte envers un élève dans l'établissement est interdite.

Toute violence physique sur un élève ou sur un membre de l'équipe éducative fera l'objet d'une plainte.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans s'être d'abord présentée à la Direction ou à son délégué.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, déprédation d'objets des élèves.

La direction communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en oeuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaît des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

Le PO et l'école seront particulièrement attentifs au respect des circulaires et décrets concernant les droits et devoirs de l'enfant.



6. Absences

Fréquentation scolaire

Les cours doivent être suivis avec régularité et assiduité.

Aucune absence ni arrivée tardive n'est tolérée dans l'enseignement primaire si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Dans l'enseignement primaire, les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque 1/2 journée.

6.1 Les absences légales justifiées

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou un document officiel remis par un centre hospitalier.
- Tout document délivré par une autorité publique.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au deuxième degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que ces motifs soient reconnus valables, les documents prévus ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours et au plus tard le 4ème jour d'absence dans tous les cas.

6.2 Les absences justifiées par le chef d'établissement

Si les motifs justifiant l'absence ou l'arrivée tardive sont différents de ceux définis ci-dessus, mais relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, ou de transport, le chef d'établissement peut reconnaître l'absence comme justifiée.



6.3 Les absences non justifiées

Le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires et arrivées tardives et propose des mesures de prévention des absences ou des retards.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef de l'établissement le signale au service du contrôle de l'obligation scolaire au plus tard le 10ème jour d'absence injustifiée. Le directeur convoque les parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le chef d'établissement doit contacter le P.M.S., le P.S.E., le S.A.J. Dans son intérêt, l'élève qui a été absent doit mettre en ordre le plus vite possible son journal de classe, ses cahiers et ses travaux. Sauf autorisation du Conseil de classe, une absence ou un retard, même justifié, ne dispense pas l'élève d'effectuer les tâches demandées pendant son absence. Il peut lui être demandé de représenter les contrôles.

6.4 Absence aux cours et aux garderies

Les enseignants et les surveillants doivent être prévenus AVANT l'absence par une note dans la farde d'infos. Si ce n'est pas possible, il est bon de prévenir l'école par téléphone.

6.5 Enfant malade à l'école

Pour les raisons évidentes et, sauf pour les situations de premiers soins d'urgence à l'école, les membres du personnel scolaire ne peuvent délivrer de médicament(s) à votre enfant sauf demande écrite de votre médecin traitant.

Si votre enfant est sous traitement régulier ou s'il doit terminer un traitement ponctuel, son titulaire de classe peut lui administrer les médicaments prescrits, à condition d'être en possession de deux documents suivants:

- 1- Une autorisation écrite, datée et signée des parents.
- 2- Un document délivré par le médecin traitant comportant:
 - Le nom de l'élève, sa date de naissance,
 - Le nom du/des médicament(s), la dose et l'heure d'administration,
 - La durée (du...au...) du traitement.

Les médicaments seront remis personnellement par les parents au titulaire ou à un (une) responsable de l'école.

Le service de Promotion de la Santé à l'Ecole (P.S.E.) se tient à votre disposition pour toute aide éventuelle concernant l'intégration de votre enfant à l'école.



6.6 Absence en cas de maladie contagieuse

Toute maladie contagieuse doit être signalée à l'école (y compris angine et pédiculose). Si votre médecin le juge utile, il peut vous remettre une attestation sous pli fermé destinée au médecin du P.S.E.

6.7 Absence au cours d'éducation physique ou de natation

Le cours d'éducation physique ou de natation est un cours OBLIGATOIRE. C'est pourquoi les demandes de dispense devront être motivées et, dans la mesure du possible, limitées dans le temps.

Un CERTIFICAT MEDICAL sera nécessaire pour les dispenses de longue durée.

6.8 Absence lors des examens de fin d'année.

- En deuxième année: le conseil de cycle se concertera pour prendre une décision.
- En sixième année: le jury d'école prendra la décision d'octroi du Certificat d'Etudes de base (C.E.B.) ou non.



7. Sanctions Disciplinaires

Les mesures d'ordre intérieur sont selon les cas :

- La réprimande
- Le retrait de point(s) à la cote comportement

Ces deux mesures peuvent être signifiées par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation

- L'éloignement temporaire d'un cours

L'éloignement d'un cours peut être décidé par l'enseignant. Cette mesure est limitée à la leçon en cours. L'élève qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est mis sous la surveillance d'un autre membre du personnel enseignant ou d'encadrement.

- La retenue est décidée par le chef d'établissement à la demande du titulaire de classe ou d'un membre du personnel auxiliaire d'éducation. La décision fixe la durée de la mesure (jour(s) et heure(s)) et le travail supplémentaire donné à l'élève. La mesure ne peut être exécutée qu'après que la personne responsable de l'enfant ait été préalablement avertie par une note dans le journal de classe ou dans la farde infos.
- L'exclusion temporaire d'une surveillance (temps de midi, étude,...)
Elle est décidée par la Direction et communiquée aux parents avant son application.
- L'avertissement avant exclusion constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'élève par le chef d'établissement. L'avertissement fait l'objet d'un courrier officiel adressé par le chef d'établissement à la personne responsable de l'enfant. L'avertissement avant exclusion adressé à un élève doit faire l'objet d'une information auprès du pouvoir organisateur.

Toute mesure d'ordre intérieur fait l'objet d'une notification via une mention dans le journal de classe ou dans la farde infos et doit être soumise dans les plus brefs délais à la signature de la personne responsable de l'élève.

Toute mesure d'ordre intérieur prise à l'égard d'un élève peut, dans les 10 jours, donner lieu à un recours auprès de la personne qui l'a décidé. Ce recours n'est pas suspensif.



8. Exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève de l'enseignement fondamental.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires :

- 1- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
 - Tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre ou à un membre du personnel de l'établissement.
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur une autre élève ou un membre du personnel de l'établissement, une pression psychologique insupportable, par menaces, injures, insultes, calomnies ou diffamation.
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 - Tout acte compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
- 2- L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans son voisinage immédiat de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.
- 3- Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.
- 4- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci, dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école: la détention ou l'usage d'une arme.



Modalités:

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement envoie à l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une lettre recommandée avec accusé de réception, qui les invite à le rencontrer. Lors de cette rencontre, le chef d'établissement leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification. Le PV d'audition est signé par les parents. Le refus de signature est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un PV de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe ou du corps enseignant ainsi que du P.M.S. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Ce courrier précise la possibilité d'un recours introduit par lettre recommandée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Ce recours non suspensif est adressé à l'Echevin de L'Instruction Publique.

9. Changement d'école

La possibilité d'un changement d'école doit être analysée en trois temps:

- Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire ne peut changer d'école au-delà du 15 septembre s'il est régulièrement inscrit.
- De plus, dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école au sein d'un cycle.
- Par exception aux deux principes qui précèdent, un changement d'école est ou peut être autorisé à tout moment dans deux séries de circonstances :
 - Ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le Décret « Missions ».
 - Ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue.